



ASSOCIATION POUR LA PROMOTION
DE L'ENFANCE, DE L'ADOLESCENCE
ET DE L'ADULTE

ASSOCIATION POUR LA PROMOTION
DE L'ENFANCE, DE L'ADOLESCENCE
ET DE L'ADULTE

88, rue de la Forêt
35300 FOUGERES

MODIFICATION DES STATUTS

Assemblée Générale Extraordinaire du 23 juin 2014

TITRE I : CONSTITUTION – OBJET – SIEGE SOCIAL - DUREE

Article 1^{ER} : Constitution et dénomination

Il est fondé, entre les adhérents aux présents statuts, une association régie par la loi du 1^{er} juillet 1901, ayant pour titre : « Association Pour la Promotion de l'Enfance, de l'Adolescence et de l'Adulte », dite APE2A

Article 2 : Objet

L'Association mène des actions éducatives, thérapeutiques et sociales au plus près des lieux de vie d'enfants, d'adolescents, d'adultes et de familles en situation de fragilité psychique, en difficulté sociale et/ou d'insertion.

A cet effet, elle gère et crée des établissements, des services sociaux et médico-sociaux nécessaires à ses missions.

L'Association exerce et initie toute activité éducative, sociale et thérapeutique seule ou en collaboration avec les partenaires concernés.

Elle adapte les actions ou services aux besoins des enfants, adolescents, jeunes, adultes et familles en difficulté.

Elle intervient également pour un accompagnement dans l'environnement des jeunes et des adultes : famille, école, logement, insertion, formation, culture, loisirs ... sur un secteur géographique défini par les besoins recensés.

Article 3 : Siège social

Le siège social est fixé au 88, rue de la forêt, 35300 Fougères. Il pourra être transféré par simple décision du Conseil d'Administration.

Article 4 : Durée

Sa durée est illimitée.

TITRE II : COMPOSITION

Article 5 : Les membres

L'Association se compose

- de membres de droit (2 représentants de la Ville de Fougères et 2 représentants du Conseil Général)
- de personnes physiques ou morales agréées par le conseil d'administration qui adhèrent aux présents statuts et qui sont à jour de leur cotisation. Parmi les membres personnes morales figurent notamment toute personne morale (collectivités locales, établissements publics, associations, administrations publiques ou assimilées) qui a passé contrat avec l'Association ou qui apporte une aide à l'Association.

Article 6 : Perte de la qualité de membre

- Par décès
- Par démission adressée par écrit au Président de l'association. Cette démission prend effet à réception de la lettre au Président.
- Par exclusion prononcée par le Conseil d'Administration pour infraction aux présents statuts ou motif grave portant préjudice moral ou matériel à l'association. La décision est prise à l'unanimité des membres présents ou représentés. Avant la prise de décision, le membre concerné est invité au préalable à fournir des explications au Conseil d'Administration.

TITRE III : ADMINISTRATION ET FONCTIONNEMENT

Article 7 : Dispositions communes pour la tenue des Assemblées Générales

Les Assemblées Générales, ordinaire ou extra-ordinaire, se composent de tous les membres cités à l'article 5 et qui sont à jour de leur cotisation. Le montant de cette cotisation est fixé par l'Assemblée Générale Ordinaire ; les membres de droit en sont dispensés.

7-1 : Convocation, ordre du jour

C'est le Président qui convoque l'Assemblée Générale et elle se réunit dans les conditions prévues et fixées par la convocation. L'ordre du jour est fixé par le Conseil d'Administration et les membres sont convoqués quinze jours au moins à l'avance par lettre simple.

7-2 : Déroulement

L'Assemblée Générale ne peut délibérer que sur les points inscrits à l'ordre du jour.

L'Assemblée Générale est présidée par le Président ou, à défaut, par le vice président.

Il est dressé une feuille de présence signée par les membres.

Les délibérations sont constatées par des procès verbaux consignés sur registre réglementaire et signés par le Président et le secrétaire de séance.

7-3 : Vote - Quorum

Pour délibérer valablement, l'Assemblée doit comprendre au moins la moitié de ses membres présents ou représentés. Si la condition n'est pas remplie, elle est à nouveau convoquée, dans les mêmes conditions et sur le même ordre du jour que la première convocation et, lors de cette seconde réunion, elle délibèrera valablement quelque soit le nombre de cotisants présents ou représentés.

Le scrutin pourra avoir lieu à main levée, sauf si l'un des membres de l'Assemblée Générale demande un vote à bulletin secret.

Les décisions sont prises à la majorité absolue des membres présents ou représentés. En cas d'égalité des voix, celle du président est prépondérante.

7-4 : Pouvoirs

Chaque membre ayant voix délibérative peut se faire représenter par un autre membre ayant également voix délibérative, mais qui ne pourra être porteur que de 2 pouvoirs au maximum.

Dans la limite des pouvoirs qui lui sont conférés par les présents statuts, les Assemblées Générales obligent par leurs décisions tous les membres, y compris les absents.

7-5 : Invitations

Le Conseil d'Administration pourra inviter à participer aux Assemblées Générales toute personne, appartenant ou pas à l'Association, et dont la présence lui semble utile.

Article 8 : Assemblée Générale Ordinaire

L'Assemblée Générale de l'Association se réunit une fois par an et chaque fois qu'elle est convoquée par le Président ou le tiers des membres du Conseil d'Administration.

Attributions de l'Assemblée Générale Ordinaire

- Elle délibère sur toutes les questions portées à l'ordre du jour par le Conseil d'Administration.
- Elle examine le rapport moral, statue à son propos et donne quitus au Conseil d'Administration de sa gestion
- Elle désigne les commissaires aux comptes
- Elle délibère et statue sur la situation financière de l'exercice clos et sur l'affectation des résultats
- Elle entend les rapports d'activités des services gérés
- Elle procède à l'élection du Conseil d'Administration : Les élections se font au sein de chaque collège par l'ensemble des membres présents à l'Assemblée Générale Ordinaire. La durée du mandat des membres élus est de trois ans avec renouvellement par tiers sortant tous les ans.
- Elle fixe le montant de la cotisation annuelle.

Article 9 : Assemblée Générale Extraordinaire

L'Assemblée Générale Extraordinaire statue sur les questions qui sont de sa seule compétence, à savoir les modifications apportées aux présents statuts sur proposition du Conseil d'Administration.

Elle est convoquée conformément aux conditions prévues à l'article 7.

Les modifications statutaires proposées doivent être jointes à la lettre de convocation qui, conformément à l'article 7-1, doivent être adressées quinze jours avant la tenue de l'Assemblée Générale

Article 10 : Conseil d'Administration

L'Association est administrée par un Conseil d'Administration. Elle veillera à assurer la parité homme-femme au sein de ce conseil.

Celui-ci se compose de trois Collèges :

- 1^{er} Collège des membres de droit :
 - dans la limite maximum de 4 membres (voix délibérative), dont :
 - 2 représentants Conseil Général
 - 2 représentants Ville de Fougères
- 2^{ème} Collège des personnes morales :
 - dans la limite maximum de 6 membres (voix délibératives) :
 - représentants d'organismes publics, semi-publics et d'associations
- 3^{ème} Collège des personnes physiques :
 - dans la limite maximum de 10 membres (voix délibératives), qui sont :
 - des personnes physiques intéressées par les activités de l'association

En cas d'absence répétée de l'un des membres aux réunions du Conseil d'Administration, le Président ou le bureau pourra demander à l'intéressé ou à l'institution qu'il représente de se positionner sur son mandat ou non au sein de l'Association.

En cas de vacance d'un poste d'administrateur, le Conseil d'Administration peut pourvoir à son remplacement à l'intérieur de son Collège : ce nouveau membre entériné à l'Assemblée Générale suivante achèvera le mandat de son prédécesseur.

Article 11 : Fonctionnement du Conseil d'Administration

Sous la responsabilité du Président, le Conseil d'Administration se réunit 4 fois par an au minimum et chaque fois qu'il est convoqué par le Président ou à la demande du tiers des membres du conseil, ou par la majorité des membres de l'Association. Il est convoqué par écrit, au moins 10 jours avant.

La présence du tiers des membres présents du Conseil d'Administration est nécessaire pour la validité des délibérations.

Les procès-verbaux des séances sont signés par le Président et le secrétaire : ils sont consignés et conservés dans un registre.

Chaque membre présent ne peut disposer que de deux pouvoirs.

Les directeurs des services sont invités, à titre consultatif, à participer aux réunions.

Le Conseil d'Administration pourra inviter à ses réunions toute personne, membre de l'Association ou non, dont il pourra juger la présence nécessaire pour une décision à prendre dans l'intérêt de l'Association.

Article 12 : Attribution du Conseil d'Administration.

D'une manière générale, le Conseil d'Administration prend toutes les décisions engageant les orientations ou la vie de l'Association et il est particulièrement responsable de la mise en œuvre de la politique de l'Association.

Le Conseil d'Administration est investi des pouvoirs les plus étendus pour faire autoriser tous actes ou conventions intéressant l'objet de l'Association et les modalités de son fonctionnement, et qui ne sont pas expressément réservés aux Assemblées Générales.

Le Conseil d'Administration vote le budget et arrête les comptes. Il fixe l'ordre du jour des Assemblées Générales. Il peut déléguer des pouvoirs au bureau, ou à des commissions constituées par lui pour des questions particulières, ou à l'un des administrateurs. Il en détermine alors les conditions de fonctionnement.

Il élit les membres du bureau.

Il contrôle les rapports d'activité des services gérés.

Il recrute les cadres de direction (directeur, médecin directeur, chef de service...).

Le Conseil d'Administration décide et organise les délégations aux directeurs qui sont précisées dans le règlement interne.

Article 13 : Le bureau

Le Conseil d'Administration choisit, en son sein, un bureau composé de 5 membres maximum dont au moins un président, un vice-président, un secrétaire, un trésorier.

Le président est obligatoirement un membre du collège des personnes physiques. Sa voix est prépondérante en cas d'égalité des voix tant au sein du conseil que du bureau.

Le bureau est convoqué par le Président chaque fois que cela est nécessaire. En cas de vote, il n'y a pas de délégation possible entre les membres du bureau. Les directeurs des services peuvent assister au bureau et ce dernier peut inviter à y participer toute personne qui lui semble utile pour éclairer les dossiers qu'il est amené à examiner.

Article 14 : Attributions du bureau

Le bureau assure l'exécution des orientations du Conseil d'Administration, leur mise en œuvre et en rend compte au Conseil d'Administration.

Il prépare les dossiers pour le Conseil et assure les décisions quotidiennes de l'Association en particulier avec les services gérés.

Il décide d'agir en justice, comme demandeur et comme défenseur, tout en rendant compte dès le prochain Conseil des actions engagées.

Pour assurer le fonctionnement régulier des services des différents établissements, le bureau dispose de tout pouvoir pour faire face aux imprévus, notamment les ouvertures de trésorerie, les sanctions disciplinaires, les emprunts pour le mobilier...

Le Président représente l'Association au nom du Conseil d'Administration dans tous les actes de la vie civile. Il ordonnance les dépenses et peut donner délégation dans les conditions fixées par le règlement interne.

Il remplit toutes les formalités de déclaration et de publication

Il assure l'exécution des décisions du Conseil d'Administration et des Assemblées Générales de l'Association qu'il représente en justice et dans tous les actes de la vie civile. Pour assurer le fonctionnement régulier des services de l'Association, il peut déléguer tout ou partie de ses pouvoirs à d'autres administrateurs ou à un directeur dont il dirige et contrôle l'activité.

Le vice président seconde le Président dans l'exercice de ses fonctions et le remplace en cas d'empêchement.

Le secrétaire est chargé entre autres de la tenue du registre prévu à l'article 5 de la loi du 1/7/1901.

Le trésorier veille à la bonne tenue des comptes de l'Association ainsi qu'à l'établissement des documents nécessaires au contrôle de gestion. Il exerce sa mission notamment par un suivi régulier entre les résultats et les prévisions budgétaires.

Les représentants de l'Association doivent jouir du plein exercice de leurs droits civils.

TITRE IV : FINANCEMENT

Article 15 : Les recettes annuelles de l'Association se composent :

- 1- Des cotisations annuelles de ses membres
- 2- Des subventions de l'Etat, des départements, des communes, des établissements publics...
- 3- Des ressources créées à titre exceptionnel et s'il y a lieu, avec l'agrément de l'autorité compétente,
- 4- Des revenus des intérêts et des biens,
- 5- Des dons et legs dont l'acceptation a été autorisée par les autorités compétentes,
- 6- De la participation des usagers,
- 7- De toutes recettes autorisées par les lois et règlements en vigueur.

Chaque établissement ou service géré par l'Association doit tenir une comptabilité distincte qui forme un chapitre spécial de la comptabilité de l'ensemble de l'Association.

Article 16 : Contrôle des comptes

Le contrôle des comptes de l'Association est exercé par un ou deux commissaires aux comptes nommés par l'Assemblée Générale conformément à la réglementation. Ils ne peuvent exercer aucune fonction au sein du Conseil d'Administration.

TITRE V : DISSOLUTION OU FUSION DE L'ASSOCIATION

Article 17 : Conditions

L'Assemblée Générale Extraordinaire appelée à se prononcer sur la dissolution ou la fusion de l'Association, et convoquée spécialement à cet effet, doit comprendre au moins les 2/3 des membres en exercice présents ou représentés.

Si le quorum n'est pas atteint, l'Assemblée est convoquée de nouveau, mais à quinze jours au moins d'intervalle, et cette fois elle peut valablement délibérer quel que soit le nombre des membres présents ou représentés.

Dans tous les cas, la dissolution ou la fusion ne peut être obtenue qu'à la majorité des deux tiers des membres présents ou représentés.

Ces dispositions ne s'appliquent pas en cas d'absorption d'une Association n'entraînant aucune conséquence sur les statuts de notre Association, la décision dans ce cas étant prise par le Conseil d'Administration.

Article 18 : Dévolution des biens

En cas de dissolution, l'Assemblée Générale Extraordinaire désigne un ou plusieurs commissaires chargés de la liquidation des biens de l'Association.

Elle attribue l'actif net à une ou plusieurs Associations poursuivant des buts similaires.

TITRE VI : REGLEMENT INTERNE

Article 19 :

Il sera établi un règlement interne par le Conseil d'Administration précisant les modalités d'application des points non prévus dans les présents Statuts.